



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 09/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**VENCOREX FRANCE**

VENCOREX

Rue Lavoisier

38800 Le Pont-De-Claix

Références : 2024-Is156SPF

Code AIOT : 0006107527

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement VENCOREX FRANCE implanté Rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix. L'inspection a été annoncée le 05/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a lieu dans le cadre du contexte économique difficile de la société Vencorex avec sa mise en observation par un administrateur judiciaire depuis le 10/09/2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VENCOREX FRANCE
- Rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0006107527

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

VENCOREX produit du chlore, de la soude, de l'HCl que l'on retrouve sous diverses formes dans les produits de traitement de l'eau, dans le traitement des stations d'épuration, comme désinfectants dans l'industrie agro-alimentaire et pharmaceutique. Le chlore est aussi une matière première pour la production des isocyanates (utilisation principale). La soude est en partie utilisée sur le site par VENCOREX et les partenaires de la plateforme de Pont-de-Claix comme fluide de sécurité ou pour le traitement d'eau.

Les isocyanates (capacité 80kt/an) et les dérivés d'isocyanates (capacité 18kt/an) se retrouvent notamment dans les adhésifs utilisés pour l'emballage dans l'industrie agro-alimentaire et la pharmacie.

Enfin, l'HCl, coproduit de la fabrication d'Isocyanates, alimente le site de Jarrie pour le chlorure de méthyle utilisé pour la fabrication de Silicones à Roussillon puis Saint-Fons.

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut compte tenu de son activité et des produits dangereux utilisés.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement:

- le risque lié à la perte de confinement accidentel de substances toxiques par inhalation (chlore, phosgène, acide chlorhydrique...),
- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire),
- les émissions aqueuses (impact sur la qualité de l'eau).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Conditions de mise à l'arrêt des ateliers	Code de l'environnement du 28/11/2024, article R512-39-1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Maîtrise de procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 3	Demande d'action corrective	15 jours
5	Mise en sécurité - inspection 2023	Code de l'environnement du 12/11/2024, article R512-75-1 point VI	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de mise à l'arrêt des ateliers	Code de l'environnement du 12/11/2024, article R512-66-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Maîtrise de procédés, maîtrise d'exploitation - terrain	Arrêté Ministériel du 29/11/2024, article Annexe I - point 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu du mouvement social en cours, l'inspection des installations a voulu s'assurer que les installations industrielles étaient maintenues dans un état de sécurité satisfaisant. Il en ressort que :

Les différentes ateliers du site sont maintenues en sécurité comme dans le prévoit les procédures internes dans le cadre d'arrêts classiques. Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a pu constater que le personnel nécessaire à la surveillance et au maintien des installations en sécurité était présent à l'atelier chlore/soude/javel. Les tournées opérateurs sont réalisées, les mesures de maîtrises des risques sont actives.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de mise à l'arrêt des ateliers

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/11/2024, article R512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, cessation d'activité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant décline en séance ses projections relatives à la mise en sécurité du site sur les mois à venir.</p> <p>Un groupe de pilotage relatif à la mise en sécurité des installations a été créé. Ce groupe est chargé de définir un programme des actions à mener.</p> <p>L'exploitant indique que la décontamination des procédés est basée sur un panel de produits dangereux en référence à la réglementation CLP.</p> <p>A ce stade du processus d'arrêt de Vencorex, l'Inspection constate que ce programme prévisionnel de mise en sécurité pourrait être complété par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une priorisation des actions à mener en fonction de la dangerosité des produits,</li> </ul>

- un point relatif aux wagons de produits dangereux,
- un bilan des piézomètres en activités et à l'arrêt, précisant à qui appartient les piézomètres. Les piézomètres appartenant à d'autres exploitants devront être accessibles à ces derniers et cadenassés avec un système type cadenas d'artilleur. Les piézomètres appartenant à Vencorex, qui ne serviront pas à la surveillance post exploitation devront être rebouchés,
- un bilan des puits de pompage avec proposition de rebouchage,
- un point relatif à des mesures permettant l'interdiction d'accès aux installations sujettes à l'urbex avec notamment des propositions sur l'accès à l'ensemble des équipements, bâtiments, réservoirs de stockage, 2 châteaux d'eau, fosses,....

Concernant la mise en sécurité, l'exploitant confirme la date butoir du 6/03/2025 en tant que date de fin de la période d'observation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n°1 :** l'exploitant peut compléter son programme prévisionnel de mise en sécurité par :

- une priorisation des actions à mener en fonction de la dangerosité des produits,
- un point relatif aux wagons de produits dangereux,
- un bilan des piézomètres en activités et à l'arrêt, précisant à qui appartient les piézomètres. Les piézomètres appartenant à d'autres exploitant devront être accessibles à ces derniers et cadenassés avec un système type cadenas d'artilleur. Les piézomètres appartenant à Vencorex, qui ne serviront pas à la surveillance post exploitation devront être rebouchés,
- un bilan des puits de pompage avec proposition de rebouchage,
- un point relatif à des mesures permettant l'interdiction d'accès aux installations sujettes à l'urbex avec notamment des propositions sur l'accès à l'ensemble des équipements, bâtiments, réservoirs de stockage, 2 châteaux d'eau, fosses,....

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Conditions de mise à l'arrêt des ateliers

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/11/2024, article R512-39-1

**Thème(s) :** Situation administrative, cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant confirme la date butoir du 6/03/2025 en tant que date de fin de la période d'observation par l'administrateur judiciaire. Dans ce cadre, la liquidation du site devrait commencer le 6/03/2025 s'il n'y a pas de repreneur.

À ce jour, seul le groupe Wanhua s'est porté intéressé, pour reprendre la section « tolonate ». Aucun autre acquéreur ne s'est proposé ou fait connaître concernant le reste des installations.

Conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit notifier au préfet « la date d'arrêt définitif des installations, trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés ». Ainsi l'exploitant doit, au plus tard le 6/12/2024, réaliser sa notification de cessation partielle d'activité pour toutes les activités pour lesquelles l'absence de reprise est déjà une certitude. L'exploitant devra également annoncer un calendrier de mise en sécurité des installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité n°1 :** l'exploitant doit, dans un délai de 3 mois avant la date de cessation d'activité (soit au plus tard le 6/12/2024), réaliser sa notification de cessation partielle d'activité pour toutes les activités pour lesquelles l'absence de reprise est déjà une certitude. L'exploitant devra également annoncer un calendrier de mise en sécurité des installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Maîtrise de procédés, maîtrise d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - point 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

## Constats :

L'exploitant indique que tous les ateliers sont en « arrêt sécurité », comme lors des phases d'arrêts classiques pour travaux, excepté l'atelier « compression chlore » qui fonctionne en tourne en rond (pas de production). De même, les colonnes d'abattage du chlore à la soude sont également en fonctionnement (D50000 et D55000 respectivement pour la liquéfaction des inertes du chlore gaz à la compression chlore et pour l'assainissement de l'air de tous les ateliers).

Un état des installations, pôle par pôle a été présenté à l'Inspection.

### Pôle monomères

Bulle de confinement HDI.1 : la dernière production date du 4/04/2024, depuis cette date la production est arrêtée. L'installation a été déphosgénée le 7/04/2024. La colonne d'abattage à la soude est en service pour sécurité. La bulle est en configuration intercampagne.

Il y a maintien de l'effectif minimum c'est-à-dire 1 AMCP (chef de poste) et 1 lecteur (opérateur) et des rondes sont réalisées à fréquence régulière. Les MMR sont en fonctionnement avec maintien des utilités (air instrumenté, azote, électricité, eau et vapeur).

L'état des stocks et des en cours a été transmis.

Bulle de confinement HDI.2 : la dernière production date du 15/10/2024, depuis cette date la production est arrêtée. L'installation n'est pas déphosgénée et la bulle est fermée. Elle est en configuration d'arrêt courte durée (ACD). Le bac de phosgène est refroidi pour le maintenir à l'état liquide et le pipe HCl est décomprimé. La colonne d'abattage à la soude est en service pour sécurité.

Il y a maintien de l'effectif minimum c'est-à-dire 1 AMCP, 1 lecteur, 1 TIF (réfèrent technique), 1 opérateur polyvalent et des rondes sont réalisées à fréquence régulière. Les MMR sont en fonctionnement avec maintien des utilités (air instrumenté, azote, électricité, eau et vapeur).

L'état des stocks et des en cours a été transmis.

L'inventaire des déchets non-évacués a été transmis pour ce pôle.

### Pôle Chlore-soude

Les ateliers sont en configuration d'arrêt courte durée (ACD).

L'atelier compression chlore : tourne « en canard » avec 2 wagons à l'empotage.

Il y a maintien de l'effectif minimum c'est-à-dire 1 AMCP, 1 lecteur et des rondes sont réalisées à fréquence régulière. Les MMR sont en fonctionnement avec maintien des utilités (air instrumenté, azote, électricité, eau et vapeur).

Il y a environ 300t de chlore à l'atelier compression chlore et 1 2t de tétrachlorure de carbone. L'état des stocks et des en cours a été transmis mais pas des éventuels déchets.

L'atelier soude : il y a maintien de l'effectif minimum c'est-à-dire 1 AMCP, 1 lecteur, 1 opérateur et des rondes sont réalisées à fréquence régulière. Il y a 3 stockages de soude à 50 % et 2 à 30 % pour un total de 4500t environ. L'exploitant précise pouvoir fonctionner environ encore 4-5 mois avec son stock de soude sans être réapprovisionné.

### Pôle tolonate

La chaîne 1 : en arrêt normal depuis le 13/10/2024 selon le programme des ventes. La chaîne est vide à l'exception de certains produits (HDI recyclage, bac IPDI et bac journalier)

La chaîne 2 : en arrêt suite à une défaillance matériel depuis le 10/10/2024. La chaîne est pleine de produit.

Les 2 chaînes ont un maintien d'effectif minimum c'est-à-dire 1 lecteur en salle de contrôle et 1 chef de poste. Les utilités (vapeur, eau, air instrumenté et eau industrielle) sont maintenues. La quantité de produits finis, en cours et déchets a été transmise.

L'exploitant doit transmettre l'inventaire des éventuels déchets pour le pôle chlore-soude (atelier compression chlore, atelier synthèse HCl, atelier électrolyse et sel-soude-saumuration).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité n°2** : L'exploitant doit transmettre l'inventaire des éventuels déchets pour le pôle chlore-soude (atelier compression chlore, atelier synthèse HCl, atelier électrolyse et sel-soude-saumuration). Délai 15 jours.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 15 jours

**N° 4 : Maîtrise de procédés, maîtrise d'exploitation - terrain**

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 29/11/2024, article Annexe I - point 3

**Thème(s)** : Risques accidentels, Maîtrise de procédés, maîtrise d'exploitation - terrain

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des

installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les

opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de

défaillance du système.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence en salle de contrôle chlore-soude de :

Côté chlore :

1 opérateur Javel

1 opérateur polyvalent Javel / électrolyse / compression chlore

1 opérateur en cours de ronde dans l'atelier compression chlore

Côté soude :

2 opérateurs interchangeables (lecteur et rondes)

Ceci est conforme aux exigences des responsables de pôles dans ce mode de fonctionnement.



L'opérateur côté chlore a précisé que 2 rondes par poste étaient effectuées ce qui implique 6 rondes par jours de 24h. Il est effectué la même chose côté soude.

Le cahier de quart/consignes a été consulté. Ce dernier est rempli de manière journalière. Aucun défaut n'a été relevé le jour de l'inspection.

L'écran de commandes des installations de l'atelier compression chlore a été consulté. Il a été constaté que 2 des 3 compresseurs étaient en fonctionnement, aucun défaut n'apparaissait. Les mesures de maîtrise des risques sont actives. Les quantités de soude permettant le fonctionnement des colonnes de sécurités sont suffisantes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Mise en sécurité - inspection 2023**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/11/2024, article R512-75-1 point VI

**Thème(s) :** Risques accidentels, mise en sécurité - inspection 2023

**Prescription contrôlée :**

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;2° Des interdictions ou limitations d'accès ;3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

**Constats :**

Suite à l'inspection du 22/09/2023, les non-conformités suivantes avaient été émises :

NC n° 1 : L'Inspection demande à Vencorex de compléter son dossier de mise en sécurité de la chaîne de fabrication de la 2,6 DichloroparaTrifluoroMéthyAniline sur le point relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (attente d'analyses dans les sols et les eaux souterraines).

NC n°2: L'exploitant doit transmettre à l'Inspection un dossier de mise en sécurité de l'atelier Soude 2 sous un délai de 3 mois.

NC n° 3 : Vencorex doit compléter son dossier de mise en sécurité de l'atelier amont TDI sur le point relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (attente d'analyses dans les sols et les eaux souterraines), sur le maintien de certains équipements et sur le démantèlement des bâtiments ainsi que sur les étiquetages "vidés, lavés" des ateliers CS et TDA distillation. Un délai de 6 mois est accordé pour ce point.

NC n°4: L'exploitant doit transmettre à l'Inspection un dossier de mise en sécurité de l'atelier dessalage sous un délai de 12 mois.

NC n°5: Vencorex doit transmettre à l'Inspection un dossier de mise en sécurité des chaînes électrolyse 2 et 3 sous un délai de 3 mois.

NC n°7 : L'Inspection demande à Vencorex de proposer un programme de mesure d'ODCB en aval des ateliers Amont TDI afin de confirmer la baisse d'ODCB dans les eaux souterraines. Il confirmera également la présence ou non d'ODCB en zone non saturée au niveau des équipements où cette substance a été manipulée. En cas de présence, l'exploitant responsable de cette pollution propose des mesures de dépollution ou de suppression des voies de transferts vers les eaux souterraines.

L'exploitant s'était engagé sur un calendrier de mise en sécurité de certains ateliers avec un délai de :

- 6 mois pour les NC 1, 2, 3 et 7
- 12 mois pour la NC 4
- 3 mois pour la NC 5

L'Inspection constate qu'à ce jour, aucun élément n'a été transmis depuis cette proposition de calendrier. Étant donné le contexte économique de la société, un changement de délai peut être proposé mais une mise en sécurité des ateliers reste nécessaire. Des propositions de l'exploitant sont attendues sur ces NC.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité n°3 :** L'exploitant doit transmettre, sous un délai d'un mois, de nouvelles propositions relatives aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 22/09/2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois